



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique
Installations classées pour la
protection de l'environnement
Société BP France
Commune de PERONNE

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 29 JUIN 2020
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L557-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la visite d'inspection du 17 juillet 2019 réalisée dans l'usine exploitée par la société BP France sur le territoire de la commune de Péronne (80200), rue de l'industrie ;

Vu le courrier adressé le 26 juillet 2019 à la société BP France suite à la visite d'inspection du 17 juillet 2019 ;

Vu le courrier de la société BP France adressé le 16 septembre à l'inspection de l'environnement en réponse au courrier visé ci-dessus ;

Vu les courriers et mails des 4 octobre 2019, 14 et 25 novembre 2019, 24 décembre 2019 et 25 février 2020 adressés à la société BP France par l'inspection de l'environnement relatifs à l'inspection visée ci-dessus ;

Vu les courriers et mails des 7 et 13 novembre 2019, 21 novembre 2019, 8 et 14 janvier 2020 que la société BP France a envoyé à l'Inspection de l'Environnement relatifs à la visite visée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 17 juillet 2019, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 13 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement du 12 juin 2020 en réponse aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que les dossiers des équipements sous pression soumis au suivi en service consultés le jour de l'inspection ne sont pas complets et que plusieurs dossiers d'équipements ne sont pas constitués, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Les manquements concernent :

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage pour le serpentin VAST n°14207/414 SUP, la demie coquille n°759 du C207, le serpentin VAST du S015, n°455, le réservoir ABC de marque SIAP, n°10556, le réservoir Pauchard, n°W4916, l'équipement matelassage vapeur A1, n°84802-1, la vessie à l'entrée de l'atelier 1 de marque Flexcon, le réservoir d'air de marque SEA n°1685303, la vessie de marque Flamco située dans la chaufferie (PS : 10Bar, Vol : 2000L, année : 2018) ;
- le compte rendu de la dernière requalification périodique pour le réservoir Pauchard n°W4916 ;
- le compte rendu de la dernière inspection périodique pour le réservoir d'air de marque SEA n°1685303 ;
- la notice du fabricant pour le serpentin VAST n°14204/414 SUP, l'équipement matelassage vapeur A1, n°84802-1 et le réservoir d'air de marque SEA n°1685303 ;
- les dossiers d'exploitation pour deux vessies de marque Flexcon situées dans la chaufferie portant le même numéro 16207 (volume de 200L), deux vessies de marque Flamco situées dans la chaufferie portant les n°1180331001 et 1180331002 (volume de 2000L), une vessie de marque Grundfos dans l'atelier 1 (Volume de 200L), une vessie de marque Grundfos dans l'atelier 1 portant le n°12/10283 (volume de 100L), une vessie de marque Grundfos dans l'atelier 1 portant le n°14/14169 (volume de 100L) ;

Considérant que le suivi en service des équipements n'est pas conforme aux exigences fixées par la réglementation contrairement à ce que prévoient les articles 16 & 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- les échéances d'inspection sont dépassées pour les 2 équipements suivants :
 - vessie de marque Grundfos dans l'atelier 1 portant le n°12/10283 (PS : 10Bar, Vol : 100L, année : 2012/16) ;
 - une vessie de marque Grundfos dans l'atelier 1 portant le n°14/14169 (PS : 10Bar, Vol : 100L, année : 2014/49) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas reconnu apte à la conduite le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service et les deux générateurs de vapeur contrairement à ce que prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les notices des fabricants, contrairement à ce que prévoit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en ce qui concerne :

- la vérification annuelle concernant la formation de corrosion à l'intérieur des équipements de marque Cordivari et SIAP ;
- le suivi de la qualité d'eau (plages de tolérance et paramètres de suivi) pour le générateur de vapeur de marque Sodiet n°502 ;

Considérant que le contrôle semestriel du mode d'exploitation SPHP du générateur de vapeur Sodiet n°502 par des spécialistes indépendants du personnel d'exploitation n'est pas réalisé, contrairement aux exigences du cahier des charges d'exploitation d'un générateur de vapeur exploité en mode SPHP (norme NF E 32-020) reconnu par le Ministre en charge de la sécurité industrielle et dont l'exploitant revendique l'utilisation ;

Considérant que l'exploitant ne tient pas disposition de son personnel des instructions de service écrites, claires, précises concernant l'entretien, le contrôle et l'utilisation des équipements du générateur de vapeur Sodiet n°502 en particulier des appareils de régulation et des dispositifs de sécurité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BP de respecter les prescriptions des articles 4, 5, 6.I, 15, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ainsi que de son article 3.II, précisé par son annexe 1, qui introduit le cahier des charges du mode SPHP, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La société BP France dont le siège social est situé 10 avenue de l'Entreprise, Bâtiment Galilée 3 Campus Saint Christophe à CERGY PONTOISE (95863) est mise en demeure, pour son usine sise 38 rue de l'Industrie à PERONNE (80200) de respecter les dispositions des articles 3.II, 4, 5, 6.I, 15, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, la société BP est mise en demeure :

- de transmettre l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des générateurs de vapeur et des équipements soumis à déclaration de mise en service, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'AM du 20/11/2017.

Article 3 – Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la société BP est mise en demeure :

- de justifier la prise en compte des instructions des fabricants, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'AM du 20/11/2017, pour :
 - les équipements de marque Cordivari et SIAP (visite intérieure) ;

- le générateur de vapeur de marque Sodiet n°502 (plage de tolérances et paramètres de suivi de la qualité d'eau) ;
- de justifier la mise à disposition du personnel d'exploitation du générateur de vapeur Sodiet n°502 d'instructions de service écrites, claires, précises concernant l'entretien, le contrôle et l'utilisation des équipements du générateur de vapeur Sodiet n°502 en particulier des appareils de régulation et des dispositifs de sécurité, conformément aux exigences du cahier des charges d'exploitation d'un générateur de vapeur exploité en mode SPHP (norme NF E 32-020) reconnu par le Ministre en charge de la sécurité industrielle.

Article 4 – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BP est mise en demeure :

- de faire réaliser les inspections périodiques et les requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 16 & 19 de l'AM du 20/11/2017.
- de faire réaliser le contrôle semestriel du mode d'exploitation SPHP du générateur de vapeur Sodiet n°502 par des spécialistes indépendants du personnel d'exploitation, conformément aux exigences du cahier des charges d'exploitation d'un générateur de vapeur exploité en mode SPHP (norme NF E 32-020) reconnu par le Ministre en charge de la sécurité industrielle ;
- de justifier que les dossiers d'exploitation comportent les documents prévus par l'article 6.I de l'AM du 20/11/17 pour les équipements suivants : le serpentin VAST n°14207/414 SUP, la demie coquille n°759 du C207, le serpentin VAST du S015, n°455, le réservoir ABC de marque SIAP, n°10556, le réservoir Pauchard n°W4916, l'équipement matelassage vapeur A1, n°84802-1, les deux vessies de marque Flexcon situées dans la chaufferie portant le même numéro 16207, les deux vessies de marque Flamco situées dans la chaufferie portant les n°1180331001 et 1180331002, la vessie à l'entrée de l'atelier 1 de marque Flexcon, la vessie de marque Grundfos dans l'atelier 1 (PS : 10Bar, Vol : 200L, année : 2018/42), la vessie de marque Grundfos dans l'atelier 1 portant le n°12/10283, la vessie de marque Grundfos dans l'atelier 1 portant le n°14/14169, le réservoir d'air comprimé de marque SEA dans l'atelier 1, la vessie de marque Flamco située dans la chaufferie (PS : 10Bar, Vol : 2000L, année : 2018), conformément à l'article 6.I de l'AM du 20/11/17.

Article 5 – Le respect des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 5 de l'AM du 20/11/2017 : une copie de l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des générateurs de vapeur et des équipements soumis à déclaration de mise en service ;
- pour le respect de l'article 4 de l'AM du 20/11/2017 : une justification documentée prouvant le respect des instructions du fabricant (rapports de contrôle pour la visite intérieure et organisation retenue pour la réalisation de ces contrôles annuellement, document type pour le suivi de la qualité d'eau) ;
- pour le respect de l'article 3II de l'AM du 20/11/2017 et du cahier des charges d'exploitation d'un générateur de vapeur exploité en mode SPHP (norme NF E 32-020) reconnu par le Ministre en charge de la sécurité industrielle : une copie des instructions de service concernant l'entretien, le contrôle et l'utilisation des équipements du générateur de vapeur Sodiet n°502;

- pour le respect des articles 16 & 19 de l'AM du 20/11/2017 : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement concerné ainsi que les attestations de visites initiales pour les groupes froids si le CTP « systèmes frigorifiques » de juillet 2014 est appliqué ;
- pour le respect de l'article 3II de l'AM du 20/11/2017 et du cahier des charges d'exploitation d'un générateur de vapeur exploité en mode SPHP (norme NF E 32-020) reconnu par le Ministre en charge de la sécurité industrielle : l'attestation de contrôle du mode d'exploitation SPHP du générateur de vapeur Sodiet n°502 ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'AM du 20/11/17 : les dossiers d'exploitation des équipements précisés dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

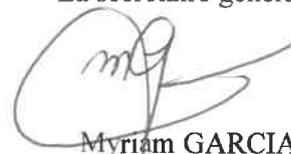
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP France.

Amiens, le 29 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA